

# CONVENTION DE SCOLARISATION 2017/2018 et suivantes (selon article 6)

Entre: L'ETABLISSEMENT INSTITUTION SEVIGNE à GRANVILLE Et Monsieur et/ou Madame Demeurant Représentant(s) légal(aux), de l'enfant Désignés ci-dessous "le(s) parent(s)"
Il a été convenu ce qui suit : Article 1 <sub>er</sub> - Objet : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique INSTITUTION SEVIGNE 15 boulevard Girard Desprairies à GRANVILLE ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.
Article 2 - Obligations de l'établissement : L'établissement INSTITUTION SEVIGNE s'engage à scolariser l'enfant
Article 3 - Obligations des parents:  Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant
Article 4 - Coût de la scolarisation :

#### Article 5 - Dégradation du matériel :

financier.

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'oeuvre.

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations para scolaires diverses et l'adhésion volontaire à l'association des parents d'élèves (APEL), dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement

Article 6 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction chaque année scolaire jusqu'à la fin de l'école, du collège, du lycée sur la base du projet d'établissement, des conventions et des tarifs actualisés.

Dans le cadre d'une scolarité poursuivie dans l'établissement, à l'école puis au collège et/ou au lycée, le présent contrat de scolarisation sera signé à l'entrée de l'école, du collège, du lycée.

#### 6-1 Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 20% de la contribution familiale annuelle tel que défini en annexe.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont déménagement, changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement et tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

### 6-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement du non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1erjuin.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 1<sup>er</sup> juin) pour informer les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève).

## Article 7 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresses de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves "APEL" de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 8 - Arbitrage :
Attacks of the second convention less parties conviennent de
Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de
la déligion de l'autorité de tutelle caponique de l'établissement (directeur
recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur
diocésain ou représentant de la congrégation).
diocesain ou representant de la congregation).
A
Λ
le.

Signature du chef d'établissement

Signature du (des) parent(s)